



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 13008

Texte de la question

M Jean Rigal attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le devenir de la protection sociale des etudiants face a l'echec de 1993. Il lui rappelle que les etudiants ne sont pas pris en compte dans les textes communautaires relatifs a l'espace social europeen et que l'intensification des echanges realise par le programme Erasmus ainsi que l'harmonisation des equivalences de diplomes risquent de mettre en avant les carences actuelles des systemes de soins de sante concernant les etudiants dans la Communaute. Compte tenu que la France est le seul Etat membre a disposer d'un regime social specifique aux etudiants, et que les declarations du President de la Republique ou du Premier ministre s'attachent a privilegier l'aspect social de la construction europeenne, il lui demande de bien vouloir lui exprimer la position du Gouvernement sur le devenir de la protection sociale des etudiants face au grand defi du marche unique europeen.

Texte de la réponse

Reponse. - Actuellement, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les dispositions communautaires relatives a la securite sociale ne sont pas applicables aux etudiants. En consequence, lorsqu'ils se deplacent dans la Communaute ils relevent, en principe, des seules legislations nationales de securite sociale. Toutefois, un consensus s'est etabli au sein de la Communaute pour que les etudiants ressortissants d'un Etat membre puissent, d'ores et deja, beneficier d'une protection maladie et maternite lorsqu'ils poursuivent des etudes dans un autre Etat membre. Tous les Etats ont ainsi admis que les etudiants puissent beneficier du formulaire E 111 qui leur permet de recevoir les prestations maladie et maternite en nature servies dans l'Etat membre d'accueil, pour le compte du regime de securite sociale auquel l'etudiant est assure dans l'Etat membre dont il provient. Cette solution est provisoire. L'inclusion des etudiants dans le champ d'application des dispositions communautaires de securite sociale, soit notamment le reglement (CEE) no 1408/71, fait actuellement l'objet de discussions entre representants des Etats membres au sein de la commission administrative de securite sociale des travailleurs migrants. La France est tout a fait favorable a l'application de ces dispositions aux etudiants afin de faciliter leur libre circulation dans la Communaute en assurant la protection sociale la plus large a ceux d'entre eux qui poursuivent leurs etudes dans un Etat membre autre que celui dont ils sont ressortissants, ainsi qu'aux membres de leur famille. A l'occasion de la presidence des Communautes europeennes qu'elle a assuree durant le second semestre de l'annee 1989, la France a soutenu deux propositions qu'elle juge prioritaires : l'adoption de la directive sur le droit de sejour des etudiants et l'extension du benefice du reglement communautaire de securite sociale a ces memes etudiants.

Données clés

Auteur : [M. Rigal Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13008

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2224